## Le consentement électronique

Le contrat électronique est un acte juridique à la fois banal et original. Il est un contrat comme les autres même si l'on considère que c'est un contrat spécial car il est issu d'un nouveau mode de communication et il utilise un autre support que le papier.

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, faire ou à ne pas faire quelque chose.

Dans un contrat électronique il y a 2 parties qui sont le le vendeur (cybermarchand) et l'acheteur (cyberacheteur). Un contrat électronique doit respecter certaines conditions de validité qui sont les suivantes (le consentement, la capacité, l'objet et la cause).

Ainsi, le consentement doit exister et être exempt de vices. Le vendeur doit mettre en place un mécanisme de validation obligatoire du "oui" par double clic afin de parer à des erreurs de manipulation. L'affichage d'un prix erroné entraîne un vice du consentement et donc la nullité du contrat.

La capacité indique dans les faits que toute personne peut contracter car elle dispose pleinement de ces capacités. Mais qu'en est-il d'une personne sous tutelle ? D'un mineur ? Le tuteur ou représentant légal du mineur peut ne pas être présent au moment de l'achat. Ainsi, un cybermarchand ne peut pas réellement s'assurer que l'acheteur a ses pleines capacités pour réaliser l'achat. Ceci peut donc constituer un avantage pour le vendeur qui peut réaliser des ventes abusives envers des personnes faibles. Ceci constitue donc un problème potentiel du consentement électronique.

Concernant l'objet et la cause, la prestation doit être licite et conforme à l'ordre public (les objets doivent être autorisés par les lois nationales).

L'écrit électronique est obligatoire car il constate de de l'existence du contrat. L'archivage de ces contrats doit être fait par le vendeur. A savoir que si le montant est supérieur à 120 euros une conservation décennale du contrat est obligatoire pour le vendeur. Qu'en est-il des contrats inférieur à ce montant ? Que se passe-t-il le jour où le vendeur n'existe plus ? Qu'advient-il de ces contrats ?

Le cyberacheteur possède un droit de rétractation de 14 jours francs sans motifs. Il existe un texte de référence qui est la loi du 13 Mars 2000. Elle indique que l'écrit sous la forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier. Ainsi, l'écrit électronique possède la même force qu'un écrit sur support papier.

Comment s'assurer qu'un document électronique n'a pas été modifié par un cybermarchand ou cyberacheteur ? Pour cela il est nécessaire d'avoir des mécanismes de signature électronique de documents. Ceci, afin de s'assurer de l'authenticité de ces documents. Auquel cas il risquerait d'y avoir un vice dans le contrat ce qui aboutirait à sa nullité.

De nos jours, il est impératif de passer par ces contrats électroniques car nous sommes dans un monde où la plupart des transactions et échanges se font informatiquement. Ce qui présente l'avantage de pouvoir échanger plus rapidement. Cependant, ces échanges rapide ne doivent pas se faire au détriment du client par l'utilisation de faux contrats. Il est également impératif de s'assurer de l'authenticité de ces documents par des mécanismes de signatures.